

25

Décret n°2001-280/PRES/PM/MFPDI/MEF du 19 juin 2001 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel (JO n° 27, 2001).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	3
<i>Section 1 : Attributions</i> .....	3
<i>Section 2 : Modes et conditions d'accès</i> .....	4
<i>Section 3 : Classification catégorielle</i> .....	5
<i>Section 4 : Dispositions transitoires</i> .....	5
CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	6
<i>Section 1 : Attributions</i> .....	6
<i>Section 2 : Modes et conditions d'accès</i> .....	6
<i>Section 3 : Classification catégorielle</i> .....	7
<i>Section 4 : Dispositions transitoires</i> .....	7
CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'AGENT SPECIALISE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ...	8
<i>Section 1 : Attributions</i> .....	8
<i>Section 2 : Mode et conditions d'accès</i> .....	8
<i>Section 3 : Classification catégorielle</i> .....	9
<i>Section 4 : Dispositions transitoires</i> .....	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES .....	10
<i>Section 1 : Dispositions communes</i> .....	10
<i>Section 2 : Dispositions finales</i> .....	10

**LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2000 - 526/PRES du 6 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 2000 - 527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant Composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°98-143/PRES/PM/MFPDI du 17 avril 1998 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;

Vu la loi n° 010 / 98/ AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu la Loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 2001 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Les emplois spécifiques du Ministère de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel sont constitués des emplois de fonctionnaires ci-après :

- l'emploi de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines ;
- l'emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines ;
- l'emploi d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines.

L'organisation desdits emplois est déterminée conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Section 1 : Attributions**

Article 2 : L'emploi de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique en matière de gestion des ressources humaines ;
- conduire des études prospectives en matière de Fonction Publique;
- concevoir et élaborer les outils de gestion des ressources humaines notamment :

\* les textes,

- \* le plan de formation,
- \* le tableau prévisionnel des emplois et des effectifs ;
- planifier et organiser des sessions de formation ;
- donner des avis techniques afférents à la gestion des ressources humaines et aux contentieux en matière de Fonction Publique ;
- participer à la gestion des conflits et des motivations ;
- concevoir des programmes de recrutement ;
- gérer les emplois et les compétences dans la Fonction Publique ;
- exercer toute attribution connexe à celles énumérées.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 3** : Les personnels recrutés sur un emploi de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines sont appelés Conseillers en Gestion des Ressources Humaines.

Les Conseillers en Gestion des Ressources Humaines se recrutent :

1°) sur titre parmi les Elèves Conseillers en Gestion des Ressources Humaines titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistratures (ENAM), option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle A de l'ENAM pour la formation de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines se fait :

- a. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n° 013/98/AN du 28/04/1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et titulaires :
  - de la licence en sciences juridiques, économiques ou humaines. La durée de la formation est de trente (30) mois ;
  - de la maîtrise en sciences juridiques ou économiques. La durée de la formation est de dix huit (18) mois.
- b. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux Assistants en Gestion des Ressources Humaines âgés de quarante cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du BAC et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

2°) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et titulaires du diplôme de l'ENAM, du DESS ou du DEA en gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Conseillers en Gestion des Ressources Humaines stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 4 :** L'emploi de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines est classé dans la catégorie A échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 5 :** Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A échelle 1 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Conseillers en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Conseillers en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 6 :** Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A échelle 2 ou 3 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Conseillers en Gestion des Ressources Humaines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Conseillers en Gestion des Ressources Humaines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 7 :** Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Conseillers en Gestion des Ressources Humaines de catégorie A échelle 2 ou 3 pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier, au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour les titulaires de la maîtrise et de trois (3) ans pour les titulaires de la licence dans une administration de gestion des ressources humaines.

En cas d'admission les intéressés seront dispensés de la classe préparatoire A' de l'ENAM, option gestion des ressources humaines.

**Article 8** : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la Fonction Publique qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent un emploi de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines, prennent l'appellation de Conseillers en Gestion des Ressources Humaines et conservent leur statut d'agent contractuel.

### **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Section 1 : Attributions**

**Article 9** : L'emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines comprend les attributions suivantes :

- élaborer, contrôler et valider les actes de gestion des ressources humaines;
- collecter les données statistiques du personnel ;
- mettre en oeuvre les programmes de recrutement et les plans de formation;
- suivre les mouvements du personnel ;
- exercer toute attribution connexe à celles énumérées.

#### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 10** : Les personnels recrutés sur un emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines sont appelés Assistants en Gestion des Ressources Humaines.

Les Assistants en Gestion des Ressources Humaines se recrutent :

1°) sur titre parmi les Elèves Assistants en Gestion des Ressources Humaines titulaires du Brevet de l'ENAM, option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAM pour la formation d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines se fait:

a. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats titulaires du BAC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

La durée de la formation est de dix huit (18) mois.

b. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines de catégorie C, échelle 1, âgés de quarante cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du BEPC et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration Publique dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines.

La durée de la formation est de dix huit (18) mois.

2°) Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et titulaires du Brevet de l'ENAM, option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Assistants en Gestion des Ressources Humaines stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 11** : L'emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines est classé dans la catégorie B échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 12** : Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B échelle 1 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Assistants en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en service dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Assistants en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 13** : Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B échelle 2 ou 3 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Assistants en Gestion des Ressources Humaines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Assistants en Gestion des Ressources Humaines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 14** : Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, les Assistants en Gestion des Ressources Humaines de catégorie B échelle 2 ou 3, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier, au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B2 et trois (3) ans

pour ceux de la catégorie B3 dans une administration de gestion des ressources humaines.

La durée de la formation est de dix huit (18) mois.

**Article 15** : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la Fonction Publique qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent un emploi d'Assistant en Gestion des Ressources Humaines, prennent l'appellation d'Assistants en Gestion des Ressources Humaines et conservent leur statut d'agent contractuel.

## **CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'AGENT SPECIALISE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 16** : L'emploi d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines comprend les attributions suivantes :

- effectuer le suivi administratif de la carrière des agents de la Fonction Publique ;
- procéder à l'ouverture des dossiers individuels des agents nouvellement intégrés dans la Fonction Publique ;
- établir le relevé des années de service des agents en vue de la liquidation du droit à pension ;
- exécuter les opérations matérielles d'organisation des concours ;
- mettre à jour le tableau de bord du personnel ;
- exercer toute attribution connexe à celles énumérées.

### **Section 2 : Mode et conditions d'accès**

**Article 17** : Les personnels recrutés sur un emploi d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines sont appelés Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines.

Les Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines se recrutent :

- 1°) sur titre parmi les Elèves Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines, titulaires du Certificat de l'ENAM, option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAM pour la formation d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix huit (18) mois.

- 2°) Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et titulaires du Certificat de l'ENAM, option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 18** : L'emploi d'Agent Spécialisé en Gestion des Ressources Humaines est classé dans la catégorie C échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 19** : Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie C échelle 1 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 20** : Nonobstant les dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie C échelle 2 ou 3 :

- en activité dans une administration de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, à leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration de gestion des ressources humaines, pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

**Article 21** : Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, les Agents Spécialisés en Gestion des Ressources Humaines de catégorie C échelle 2 ou 3, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier, au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie C3 dans une administration de gestion des ressources humaines.

La durée de la formation est de dix huit (18) mois.